



CHAPTER T-9

CHAPITRE T-9

Tourism Development Act

Loi sur le développement du tourisme

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Minister — Ministre	
operate — exploiter	
sleeping accommodation — logement	
tourist establishment — établissement touristique	
tourist camp — camp de tourisme	
tourist information centre — bureau de renseignements touristiques	
trailer camp — camp de roulottes	
Administration	2
Promotion and development of tourist industry	3
Development of tourist establishments	4
Licensing of tourist establishments	5
Issue or cancellation of licence	6
Filing of rates by tourist establishments	7
Advertising	8
Repealed	9
Repealed	10
Inspection of tourist establishments	11
Enforcement and prosecution	12, 13
Agreements	13.01
Repealed	13.1
Regulations	14

Définitions	1
bureau de renseignements touristiques — tourist information center	
camp de roulottes — trailer camp	
camp de tourisme — tourist camp	
établissement touristique — tourist establishment	
exploiter — operate	
logement — sleeping accommodation	
Ministre — Minister	
Application de la loi	2
Promotion et développement de l'industrie du tourisme	3
Développement des établissements touristiques	4
Permis d'exploitation d'un établissement	5
Délivrance ou annulation d'un permis	6
Communication des tarifs par un établissement touristique	7
Publicité	8
Abrogé	9
Abrogé	10
Inspection des établissements touristiques	11
Exécution de la loi et poursuite	12, 13
Ententes	13.01
Abrogé	13.1
Règlements	14

1 In this Act

“Council” Repealed: 2002, c.49, s.1.

“Minister” means the Minister of Tourism and Parks;

“operate” means have the management and control;

“sleeping accommodation” includes a tourist camp or trailer camp, other than a mobile home park, where any facility or services is provided for the supply of water or electricity or for the disposal of garbage or sewage;

“tourist camp” includes auto camp and any parcel of land upon which cabins used or maintained for the accommodation of the public are located or that is used as a public camping ground, whether or not a charge is made for the rental or use thereof;

“tourist establishment” includes any premises operated to provide sleeping accommodation for the public, the services and facilities in connection with which sleeping accommodation is provided, any premises where lodging, meals, lunches or restroom facilities are offered to the public, and other facilities that are operated as tourist attractions or services;

“tourist information centre” means a place that is held out to the public as being available for or engaged in furnishing travel information to the public whether for hire or reward or otherwise;

“trailer camp” means a parcel of land, not in a Provincial Park or mobile home park,

(a) intended as the location for temporary residential purposes of two or more trailers other than mobile homes, or

(b) upon which two or more trailers other than mobile homes are located for temporary residential purposes.

1971, c.14, s.1; 1986, c.8, s.124; 1992, c.2, s.59; 1998, c.41, s.106; 2000, c.26, s.274; 2001, c.41, s.19; 2002, c.49, s.1.

1 Dans la présente loi

« bureau de renseignements touristiques » désigne un endroit présenté au public comme offrant ou procurant des renseignements sur les voyages, que ce soit pour une rémunération, une récompense ou autrement;

« camp de roulottes » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial ni dans un parc pour maisons mobiles,

a) destinée à servir d'emplacement temporaire pour au moins deux roulottes autres que des maisons mobiles, ou

b) où sont placées au moins deux roulottes autres que des maisons mobiles à des fins de résidence temporaire;

« camp de tourisme » comprend un camp pour automobiles et toute parcelle de terrain sur laquelle des cabines sont utilisées ou entretenues pour loger le public, ou qui sert de terrain de camping public, qu'il faille acquitter ou non un prix pour la louer ou l'utiliser;

« Conseil » Abrogé : 2002, c.49, art.1.

« établissement touristique » comprend tout local exploité dans le but de loger le public, les services et les installations qui s'y rattachent, tout local offrant au public logement, repas, collation et cabinets de toilette et toutes les autres installations exploitées comme services ou attractions touristiques;

« exploiter » signifie avoir l'administration et la direction;

« logement » comprend un camp de tourisme ou un camp de roulottes autre qu'un parc pour maisons mobiles dans lequel des installations ou des services sont prévus pour la fourniture d'eau ou d'électricité, ou pour l'enlèvement des ordures ou des eaux vannes;

« Ministre » désigne le ministre du Tourisme et des Parcs.

1971, c.14, art.1; 1986, c.8, art.124; 1992, c.2, art.59; 1998, c.41, art.106; 2000, c.26, art.274; 2001, c.41, art.19; 2002, c.49, art.1.

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

1971, c.14, s.2.

3 The Minister may

(a) promote the development of the tourist industry and public parks in the Province,

(a.1) Repealed: 1984, c.32, s.1.

(b) organize and maintain tourist information centres in the Province and elsewhere,

(c) encourage and promote improvement in standards of accommodation, facilities, attractions and services offered to the public,

(d) promote, regulate and control tourist establishments offering services to the public,

(e) at any tourist establishment developed under section 4 construct and operate toilet, dressing-room, picnic, camping, cooking, bathing, parking and other facilities for the convenience of the public, and

(f) at any tourist establishment developed under section 4 construct or cause to be operated restaurants, refreshment booths, shops, and other facilities for the convenience of the public.

1971, c.14, s.3; 1975, c.62, s.1; 1976, c.57, s.1; 1984, c.32, s.1.

4 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) purchase, hold, or acquire any land, whether or not covered with water, for the purpose of development as a tourist establishment,

(b) increase or decrease the area of any tourist establishment established under paragraph (a),

(c) dispose of any improvements, facilities, or all or any part of the land previously acquired for development as a tourist establishment, and

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1971, c.14, art.2.

3 Le Ministre peut

a) promouvoir le développement de l'industrie du tourisme et des parcs publics dans la province,

a.1) Abrogé : 1984, c.32, art.1.

b) organiser et entretenir des bureaux de renseignements touristiques dans la province et ailleurs,

c) encourager et promouvoir l'amélioration de la qualité de l'hébergement, des installations, des attractions et des services offerts au public,

d) promouvoir, réglementer et diriger les établissements touristiques offrant des services au public,

e) construire et exploiter dans tous les établissements touristiques aménagés en application de l'article 4, des cabinets de toilette, des terrains de pique-nique, des terrains de camping, des aménagements pour la cuisine, la baignade et le stationnement et toute autre installation pour la commodité du public, et

f) construire ou faire exploiter dans tous les établissements touristiques aménagés en application de l'article 4, des restaurants, comptoirs de rafraîchissements, boutiques et autres installations pour la commodité du public.

1971, c.14, art.3; 1975, c.62, art.1; 1976, c.57, art.1; 1984, c.32, art.1.

4 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) acheter, détenir ou acquérir tout terrain, couvert par une étendue d'eau ou non, dans le but de l'aménager en établissement touristique,

b) agrandir ou diminuer le périmètre d'un établissement touristique créé en application de l'alinéa a),

c) aliéner toutes les améliorations, installations, ou l'ensemble ou une partie du terrain acquis précédemment dans le but de l'aménager en établissement touristique, et

(d) enter into, on behalf of the Province, cost-sharing agreements with other governments, government agencies, and persons for the purpose of promoting the tourist industry.

1971, c.14, s.4.

5(1) Subject to subsection (5) and the regulations, no person shall operate a tourist establishment without a licence therefor issued by the Minister in accordance with the regulations.

5(2) Licences issued under this section shall specify the precise location where the tourist establishment is to be operated and are valid only for that location.

5(3) Licences under this section shall be issued annually and are valid for twelve months.

5(4) An applicant for a licence to operate a tourist establishment shall pay, at the time the application for the licence is delivered, the fee prescribed by regulation.

5(4.1) The holder of a licence to operate a tourist establishment who wishes to renew the licence shall pay, on or before the first day of December of each year, the fee prescribed by regulation.

5(4.2) A fee paid in relation to an application for a licence to operate a tourist establishment or in relation to a renewal of such licence is not refundable.

5(5) Where any person is the holder of a valid licence or permit in respect of a tourist camp or trailer camp issued by a municipality or rural community, a licence is not to be required under this section.

1971, c.14, s.5; 1992, c.66, s.1; 2005, c.7, s.85.

6(1) Upon proper application and payment of the fee prescribed in the regulations, the Minister may issue a licence required under this Act to an applicant therefor.

6(2) The Minister may, in accordance with the regulations, cancel or suspend any licence granted under subsection (1).

1971, c.14, s.6.

(d) conclure, au nom de la province, des accords de répartition des charges avec d'autres gouvernements, organismes gouvernementaux et personnes dans le but de promouvoir l'industrie du tourisme.

1971, c.14, art.4.

5(1) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, nul ne doit exploiter un établissement touristique sans un permis délivré à cette fin par le Ministre en conformité du règlement.

5(2) Tout permis délivré en application du présent article doit mentionner avec précision le lieu où l'établissement touristique doit être exploité et n'est valable que pour ce lieu.

5(3) Tout permis prévu au présent article doit être délivré annuellement et est valable pour 12 mois.

5(4) Le requérant d'un permis d'exploitation d'un établissement touristique doit payer, au moment où est déposée la demande de permis, le droit prescrit par règlement.

5(4.1) Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement touristique qui désire renouveler son permis doit payer, au plus tard le premier décembre de chaque année, le droit prescrit par règlement.

5(4.2) Le droit payé relativement à une demande de permis d'exploitation d'un établissement touristique ou relativement au renouvellement d'un tel permis n'est pas remboursable.

5(5) Lorsqu'une personne détient un permis ou une licence valables délivrés par une municipalité ou une communauté rurale, relativement à un camp de tourisme ou à un camp de roulottes, il n'est pas nécessaire d'avoir un permis en application du présent article.

1971, c.14, art.5; 1992, c.66, art.1; 2005, c.7, art.85.

6(1) Sur réception d'une demande appropriée de permis et du paiement du droit prévu dans les règlements, le Ministre peut délivrer à un requérant le permis exigé en application de la présente loi.

6(2) Le Ministre peut, conformément aux règlements, annuler ou suspendre tout permis accordé en application du paragraphe (1).

1971, c.14, art.6.

7(1) The holder of a licence to operate a tourist establishment shall

(a) keep or cause to be kept in permanent form a register in which is recorded the name, residence and, in the case of persons who are travelling in a motor vehicle, the place of registration and the licence plate number of such motor vehicle of every person obtaining sleeping accommodation for compensation in that tourist establishment;

(b) file with the Minister the rates for sleeping accommodation in the tourist establishment; and

(c) post the rates filed under paragraph (b) at the times and in the manner prescribed by the regulations.

7(2) No person operating a tourist establishment shall require or accept a payment for sleeping accommodation in excess of the rates filed with the Minister under subsection (1) and the regulations.

1971, c.14, s.7.

8 No person shall publish advertising matter or display any sign respecting tourist facilities, accommodation, services or attractions that does not comply with the regulations.

1971, c.14, s.8.

9 Repealed: 2002, c.49, s.2.

1971, c.14, s.9; 1972, c.68, s.1; 2002, c.49, s.2.

10 Repealed: 2002, c.49, s.3.

1971, c.14, s.10; 2002, c.49, s.3.

11(1) The Minister may designate as inspectors persons employed under the *Civil Service Act*.

11(2) An inspector may at all reasonable times inspect the premises, books and records of any tourist establishment for the purpose of enforcing this Act and regulations, and for the purpose of an inspection may

(a) enter the premises of the tourist establishment or any part thereof, and

7(1) Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement touristique doit

a) tenir ou faire tenir un registre permanent où sont inscrits les nom, adresse, et, dans le cas des personnes voyageant dans un véhicule automobile, le lieu d'immatriculation et le numéro de la plaque matricule du véhicule de toutes les personnes obtenant un logement, moyennant finance, dans cet établissement touristique;

b) communiquer au Ministre les tarifs en vigueur pour le logement dans l'établissement touristique; et

c) afficher les tarifs communiqués en application de l'alinéa b) au moment et de la manière prévus par les règlements.

7(2) Nul exploitant d'un établissement touristique ne doit demander ni accepter pour le logement un paiement supérieur aux tarifs communiqués au Ministre en application du paragraphe (1) et des règlements.

1971, c.14, art.7.

8 Nul ne doit publier des imprimés publicitaires ni afficher des enseignes concernant des installations, logements, services ou attractions touristiques non conformes aux règlements.

1971, c.14, art.8.

9 Abrogé : 2002, c.49, art.2.

1971, c.14, art.9; 1972, c.68, art.1; 2002, c.49, art.2.

10 Abrogé : 2002, c.49, art.3.

1971, c.14, art.10; 2002, c.49, art.3.

11(1) Le Ministre peut désigner comme inspecteurs des personnes employées en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*.

11(2) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, inspecter les locaux, livres et registres de tout établissement touristique afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, et, aux fins d'inspection, il peut

a) pénétrer dans les locaux d'un établissement touristique ou dans toute partie de ceux-ci, et

(b) require the production of books and records of the tourist establishment, and examine and copy the books and records or any part thereof.

11(3) Before or after attempting to enter any tourist establishment for the purposes of this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1971, c.14, s.11; 1986, c.6, s.51; 1987, c.59, s.1.

12 The Minister may prepare and deliver upon request to any peace officer or officer of a court in the Province a certificate

(a) that a licence required by this Act has not been or was not on a date therein stated issued to a person therein named in respect of premises therein named,

(b) that any licence required by this Act issued to a person therein named in respect of premises therein named has been cancelled or suspended and that such cancellation or suspension continued up to a date therein stated,

(c) that the rates for sleeping accommodation in a tourist establishment required by this Act to be filed with the Minister have not been or were not on a date therein stated filed in respect of premises therein named,

(d) that the rates for sleeping accommodation in a tourist establishment therein named, required to be filed by this Act, were as stated therein,

and such certificate

(e) shall be received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon, and

(f) is *prima facie* evidence of the facts stated therein.

1971, c.14, s.12.

13(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part II of the

b) exiger la production des livres et des registres de l'établissement touristique, les examiner et les copier en tout ou en partie.

11(3) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans tout établissement touristique aux fins du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1971, c.14, art.11; 1986, c.6, art.51; 1987, c.59, art.1.

12 Le Ministre peut préparer et délivrer, sur demande, à un agent de la paix ou à un auxiliaire de la justice de la province un certificat

a) attestant qu'un permis exigé par la présente loi n'a pas été ou n'avait pas été délivré, à une date figurant sur le certificat, à la personne nommée sur celui-ci relativement aux locaux indiqués sur le certificat,

b) attestant qu'un permis, exigé par la présente loi et délivré à la personne nommée sur le certificat relativement à des locaux indiqués dans ce dernier, a été annulé ou suspendu et que l'annulation ou la suspension a conservé son effet jusqu'à une date indiquée dans ce certificat,

c) attestant que les tarifs relatifs au logement dans un établissement touristique, qui doivent être communiqués au Ministre conformément à la présente loi, ne l'ont pas été ou ne l'avaient pas été à une date précisée dans ce certificat relativement à des locaux indiqués dans celui-ci,

d) attestant que les tarifs relatifs au logement dans un établissement touristique nommé dans le certificat et devant être communiqués au Ministre en application de la présente loi, étaient tels que mentionnés dans le certificat,

et ce certificat

e) doit être reçu à titre de preuve devant toute cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

f) constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont énumérés.

1971, c.14, art.12.

13(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (2), punissable en vertu de

Provincial Offences Procedure Act as a category B offence.

13(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 14(g.1) commits an offence of the category prescribed by regulation.

13(3) A person who violates or fails to comply with subsection 7(1) or section 8 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

13(4) A person who violates or fails to comply with subsection 5(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

13(5) A person who violates or fails to comply with subsection 7(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13(6) Where an offence under subsection 5(1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1971, c.14, s.13; 1990, c.61, s.138.

13.01(1) The Minister may enter into an agreement with a person or association

(a) authorizing the person or association to receive and process applications for licences to operate tourist establishments, to make recommendations to the Minister with respect to the issuance of those licences and to distribute to licensees licences issued by the Minister;

la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

13(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements, pour laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 14g.1), commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

13(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 7(1) ou à l'article 8 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

13(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

13(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 7(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

13(6) Lorsqu'une infraction au paragraphe 5(1) se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1971, c.14, art.13; 1990, c.61, art.138.

13.01(1) Le Ministre peut conclure une entente avec une personne ou une association

a) autorisant la personne ou l'association à recevoir et à donner suite aux demandes de permis d'exploitation d'un établissement touristique, à faire des recommandations au Ministre relativement à la délivrance de ces permis et à remettre aux titulaires les permis délivrés par le Ministre;

(b) authorizing the person or association to process renewals of licences to operate tourist establishments, to make recommendations to the Minister with respect to the renewal of those licences and to distribute to licensees renewed licences issued by the Minister;

(c) authorizing the person or association to receive and retain for its own purposes fees paid under this Act in relation to applications for licences to operate tourist establishments and in relation to renewals of those licences;

(d) requiring the person or association to carry out in each year

(i) inspections of all tourist establishments in relation to which applications for licences are received,

(ii) inspections of a determined number of tourist establishments in relation to which renewals of licences are being sought, and

(iii) such additional inspections of tourist establishments as the Minister may require;

(e) authorizing the person or association to designate persons to carry out inspections of tourist establishments on behalf of the person or association for the purposes of this Act;

(f) authorizing the person or association, on behalf of the Minister, to receive returns, reports and information required to be made or submitted by holders of licences, and to receive, on behalf of the Minister, the rates for sleeping accommodations required to be filed with the Minister; and

(g) requiring the person or association to maintain a complete data base of information on tourist establishments in relation to which licences are issued under this Act.

13.01(2) Fees received and retained pursuant to an agreement under this section by a person or association in relation to applications for licences to operate tourist establishments or in relation to renewals of such licences are not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

13.01(3) Persons designated pursuant to an agreement entered into under this section to carry out inspections of

b) autorisant la personne ou l'association à donner suite au renouvellement des permis d'exploitation d'un établissement touristique, à faire des recommandations au Ministre relativement au renouvellement de ces permis et à remettre aux titulaires les permis renouvelés délivrés par le Ministre;

c) autorisant la personne ou l'association à recevoir et à retenir à ses propres fins les droits payés en application de la présente loi relativement aux demandes de permis d'exploitation d'un établissement touristique et relativement au renouvellement de ces permis;

d) exigeant de la personne ou de l'association qu'elle procède à chaque année

(i) à l'inspection de tous les établissements touristiques faisant l'objet d'une demande de permis,

(ii) à l'inspection d'un nombre fixe d'établissements touristiques faisant l'objet de renouvellement de permis, et

(iii) à toute inspection additionnelle d'établissements touristiques que peut exiger le Ministre;

e) autorisant la personne ou l'association à désigner des personnes pour inspecter les établissements touristiques au nom de la personne ou de l'association en application de la présente loi;

f) autorisant la personne ou l'association, au nom du Ministre, à recevoir les déclarations, les rapports et les renseignements devant être effectués ou présentés par les titulaires de permis, et à recevoir, au nom du Ministre, les tarifs de logement devant être communiqués au Ministre; et

g) exigeant de la personne ou de l'association qu'elle maintienne une banque de données exhaustive relativement aux établissements touristiques pour lesquels des permis sont délivrés en application de la présente loi.

13.01(2) Les droits reçus et retenus aux termes d'une entente en application du présent article par une personne ou une association relativement aux demandes de permis d'exploitation d'un établissement touristique ou relativement au renouvellement de tels permis ne sont pas des deniers publics aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

13.01(3) Les personnes désignées en vertu d'une entente conclue en application du présent article pour ins-

tourist establishments for the purposes of this Act shall be deemed to have been designated as inspectors under section 11 and to have the powers of inspectors under this Act and the regulations.

1992, c.66, s.2.

13.1 Repealed: 1976, c.57, s.2.

1975, c.62, s.2; 1976, c.57, s.2.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) providing for the issuance of permits and licences, prescribing the terms and conditions of the permits and licences and providing for their suspension and cancellation;

(b) exempting from the requirements of section 5 any tourist establishment to which a subsisting licence has been issued under any other Act;

(c) prescribing the standards and conditions to be met in the construction and operation of tourist camps and trailer camps;

(d) requiring the holders of permits and licences to make the returns and reports that are prescribed;

(e) prescribing fees payable in relation to applications for and renewals of licences and permits under this Act, which fees may vary for different kinds and sizes of tourist establishments;

(f) governing the content and publication or display of advertising matter or signs respecting tourist facilities, accommodations, services or attractions;

(g) governing the operation of tourist information centres and providing for the inspection of the information centres, their books and records;

(g.1) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(h) prescribing the times when and the manner in which rates for sleeping accommodation in tourist es-

pecter les établissements touristiques aux fins de la présente loi sont réputées avoir été désignées en tant qu'inspecteurs en application de l'article 11 et ont les pouvoirs d'un inspecteur en vertu de la présente loi et des règlements.

1992, c.66, art.2.

13.1 Abrogé : 1976, c.57, art.2.

1975, c.62, art.2; 1976, c.57, art.2.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prévoyant la délivrance de permis et de licences, prescrivant les modalités et les conditions relatives à ces permis et ces licences et prévoyant leur suspension et leur annulation;

b) dispensant de l'observation des dispositions de l'article 5 tout établissement touristique titulaire d'un permis, toujours en vigueur, délivré en application d'une autre loi;

c) fixant les normes et les conditions à observer dans la construction et l'exploitation des camps de tourisme et des camps de roulettes;

d) exigeant que les titulaires de permis et de licences produisent les déclarations et les rapports prescrits;

e) prescrivant les droits payables relativement aux demandes et renouvellement de permis et de licences en application de la présente loi, les droits pouvant varier en fonction des divers genres et grandeurs d'établissements touristiques;

f) régissant le contenu et la publication de tentes publicitaires ou le contenu et l'exposition d'enseignes publicitaires concernant les installations, les logements, les services ou les attractions destinés aux touristes;

g) régissant l'exploitation des bureaux de renseignements touristiques et prévoyant l'inspection de ces derniers ainsi que de leurs livres et de leurs registres;

g.1) prescrivant, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

h) fixant le moment et les modalités de la communication au Ministre et de l'affichage, en application de

establishments shall be filed with the Minister and posted under section 7;

(h.1) Repealed: 1976, c.57, s.3.

(h.2) Repealed: 1976, c.57, s.3.

(h.3) Repealed: 1976, c.57, s.3.

(h.4) Repealed: 1976, c.57, s.3.

(h.5) Repealed: 1976, c.57, s.3.

(i) prescribing forms and providing for their use; and

(j) generally for the better administration of this Act.
1971, c.14, s.14; 1975, c.62, s.3; 1976, c.57, s.3; 1990, c.61, s.138; 1992, c.66, s.3.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

l'article 7, des tarifs relatifs au logement dans un établissement touristique;

h.1) Abrogé : 1976, c.57, art.3.

h.2) Abrogé : 1976, c.57, art.3.

h.3) Abrogé : 1976, c.57, art.3.

h.4) Abrogé : 1976, c.57, art.3.

h.5) Abrogé : 1976, c.57, art.3.

i) prescrivant des formules et prévoyant leur utilisation; et

j) visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.
1971, c.14, art.14; 1975, c.62, art.3; 1976, c.57, art.3; 1990, c.61, art.138; 1992, c.66, art.3.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.